

SOMMAIRE

Pages 2 - 3

- Présentation de la zone AUE du Surf Park de Wavelandes / Surfland Atlantic

Page 4

- Présentation de la zone AUK du Surf Camp de Wavelandes / Surfland Atlantic

Page 5

- Présentation de la zone Ntvb - Natura 2000

Page 6

- **Anomalies sur l'expertise environnementale de la zone AUE de Pinsan ...**
- 1) Une analyse environnementale sur la faune et la flore incomplète ...
- 2) Aucune expertise sur les ondes vibratoires et les incidences possibles sur la biodiversité ...

Page 7

- 3) L'autoroute A63 et ses nuisances en guise de garantie environnementale ...

Page 8

- 4) Infiltration des eaux de vidange : quelles conséquences sur l'environnement ? ...

Pages 9 - 10

- 5) Etude d'impact ignorée

Page 11

- 6) Évaluation des incidences Natura 2000 ignorée

Page 12

- 7) Complexe touristique de loisirs proche de 3 sites SEVESO

Page 13

- 8) Wavelandes un projet en divergence avec le SCoT Côte Landes Nature

Page 14

- 9) Wavelandes un projet en contradiction avec la feuille de route « Néo Terra »

Page 15

- 10) Remplissage du bassin à vagues

Page 16

- 11) Consommation d'eau de Wavelandes

Page 17

- Vous ne regarderez plus cette forêt de la même façon ...

Page 18

- La lettre de Tom FRAGER (Artiste - surfeur)

Page 19

- Position de la Fédération Française de Surf sur le dossier Wavelandes

Page 20 - 21

- Quel soutien de WaveGarden au projet de piscine à surf Wavelandes / Surfland Atlantic à Castets ?

Page 22 - 23

- Courrier réponse position WaveGarden

Page 24

- Courrier réponse position Linkcity

Présentation de la zone du Surf Park de Wavelandes / Surfland Atlantic

Zones AUE de Pinsan :

La zone AUE est destinée au développement d'activités économiques dans le cadre d'opération d'aménagement organisé.

D'après la demande d'examen au cas par cas préalable de mars 2018 (seul document disponible actuellement et enregistré en Préfecture), il est marqué que la taille de la piscine à vagues du model "The Cove" de la société WaveGarden, est de **155 mètres par 155 mètres**, fait 27 000 m² pour un volume d'eau de 37 000 m³. Le projet sera implanté sur la zone AUE de Pinsan à Castets (40). Nous pouvons constater, que le projet initial a été modifié en juillet 2021, ce qui a été clairement stipulé dans les communiqués de presse et sur le site Internet officiel de la société Wavelandes/ Surfland Atlantic. Par exemple, dans le reportage de France 2 du 12 septembre 2021, le promoteur Norbert Ducrot présente un bassin plus grand que dans les documents enregistrés en Préfecture (175 mètres par 175 mètres). Une scène de 100 m² a été prévu pour accueillir des artistes et des spectacles de tous genres. Par ailleurs, une esplanade de 3000 m² pourra accueillir tous types d'événements. Pourtant, **aucune demande de modification depuis 2020 n'a été déposé aux différents services de l'état sur cette zone AUE de Pinsan**. Faute d'investisseurs, en août 2022, la société Wavelandes annonce dans les médias que le projet a été totalement refondu, avec un bassin deux fois plus petit.

Les autorisations qui sont actuellement disponibles pour la zone AUE de Pinsan:

Deux permis de construire sont référencés à la mairie de Castets pour un défrichement total de 10ha27a26ca sur la zone de Pinsan:

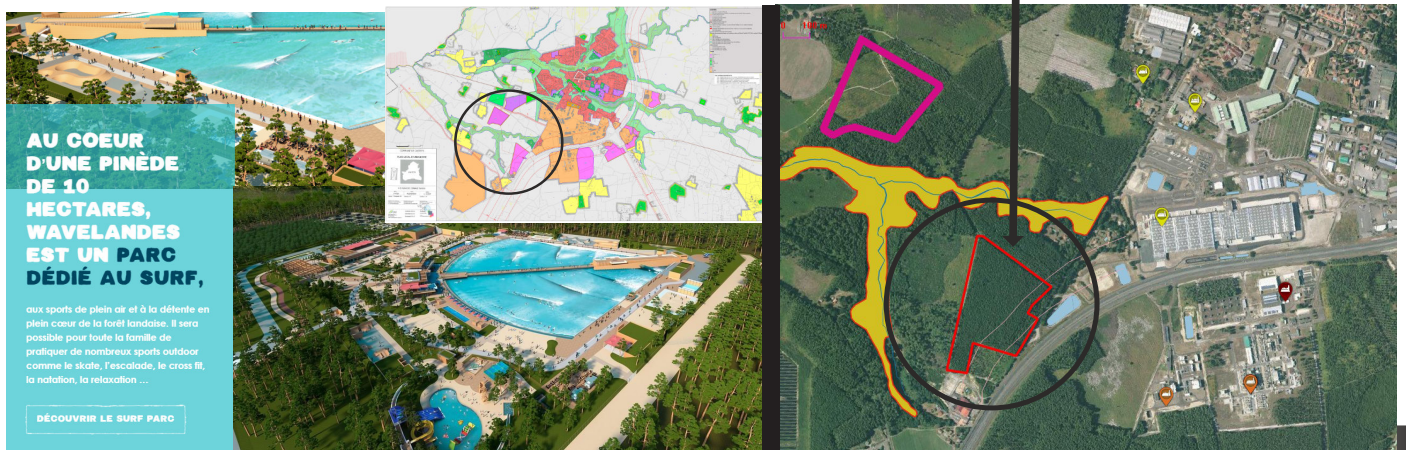
Le PC n°04007518x0029 délivré le 17/05/2019 avec une modification du permis, notifié n°04007518x0029 M01, validé le 17/03/2020 et le PC n°04007519x0032 délivré le : 20/07/2020. Les demandeurs : SAS Wavelandes / SNC Linkcity Centre Sud-Ouest.

- Demande d'examen au cas par cas validée par l'Autorité Environnementale le 30/05/2018
- Arrêté Préfectoral validé le 03/07/2018
- Autorisation de l'Architecte des Bâtiments de France validée le 30/04/2019
- Arrêté d'autorisation de défrichement par la DDTM Des Landes validé le 07/05/2019
- Autorisation de l'Unité Territoriale Départementale, pour une voie de desserte du site vers la RD947E validée le 11/02/2019

Les expirations des délais des validités des Permis de Construire et arrêté de défrichement :

- Date d'expiration du délai de validité du PC n°04007518x0029 M01: 17/03/2023 (durée de 3 ans + prolongation)
- Date d'expiration du délai de validité du PC n°04007519x0032 : 20/07/2023 (durée de 3 ans)
- Date d'expiration du délai de validité de l'autorisation de défrichement : 07 mai 2024 (durée de 5 ans)

Pourquoi le projet initial de Wavelandes n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact en 2018 ?



La société Wavelandes est-elle propriétaire du terrain de Pinsan ?

Le 5 décembre 2018, le Conseil Municipal de la commune de Castets, a donné un avis favorable sur la vente d'un terrain communal d'une superficie de 127.618 m², parcelle cadastrée section BC n°33-34-73-75-78 situé au lieu dit « Pinsan » à Castets. La proposition de la commune de Castets de vendre à la société Wavelandes pour un montant HT de 770.000 euros, devait être confirmé par le futur acquéreur via l'achat de la vente, avant le 31 décembre 2021. La société Wavelandes, n'a jamais validé l'offre de vente dans le délai fixé par le Conseil Municipal de Castets. **La vente du terrain est donc aujourd'hui caduque** et devra obligatoirement, repasser par un nouveau Conseil Municipal, pour obtenir un avis favorable des élus, pour la vente des parcelles concernées.

Réunion du Conseil Municipal de la commune de CASTETS

Réunion du Conseil Municipal du 5 décembre 2018



L'an deux mille dix-huit, le cinq décembre 2018 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de CASTETS, dûment convoqué le 30 décembre 2018 s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de CASTETS, sous la présidence de M. Philippe MOUHEL, Maire.

2- Vente d'un terrain communal à la société Wavelandes

Considérant le projet du complexe économique, touristique et sportif de vague artificielle porté par la société Wavelandes ;

Considérant la volonté de la société Wavelandes d'acquérir un terrain sur la commune de CASTETS ;

Considérant la proposition de la Commune de CASTETS de vendre à la société Wavelandes le terrain communal cadastré section BC n° 33-34-73-75-78 situé au lieu-dit « Pinsan » à CASTETS d'une superficie de 127 618 m² moyennant le montant HT de 770 000 euros ;

Considérant l'avis des Domaines en date du 7/09/2018 ;

Après délibérations, le Conseil Municipal, par 17 voix pour et une voix contre, donne un avis favorable sur la vente par la Commune de CASTETS de la parcelle cadastrée section BC n° 33-34-73-75-78 située au lieu-dit « Pinsan » à CASTETS, d'une superficie de 127 618 m², au profit de la société WaveLandes pour un montant HT de 770 000 €. La TVA sera calculée en sus au régime de droit applicable.

Les frais accessoires à la vente (frais de notaire, frais d'enregistrement, frais de géomètre...) viendront en sus du prix indiqué et resteront à la charge des acquéreurs.

M. le Maire ou M. le 1^{er} Adjoint au Maire en cas d'adoption sont autorisés à signer l'acte de vente qui sera dressé en l'office notarial PETGES, notaires à CASTETS, ainsi que toutes les pièces relatives à la présente délibération.

La vente du terrain est actuellement caduque

Présentation de la zone du Surf Camp de Wavelandes / Surfland Atlantic

Zone AUK :

La zone AUK est destinée à une opération d'aménagement réservé au mode d'hébergement touristique pour une clientèle qui ne peut y élire domicile, sous forme de terrain aménagé de camping et de caravanage incluant les équipements communs et les activités de commerce et de restauration qui y sont liées. (Extrait du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castets)

• Un Surf Camp dans le projet de Wavelandes / Surfland Atlantic

Au cœur d'une autre pinède de 10 hectares dans la zone (AUK), proche de Natura 2000, seront implantés : un camping nature et forêt équipé de 60 bungalows et de nombreux emplacements de tentes écolodges et chalets, un hôtel de plus de 80 chambres et un programme immobilier de 130 résidences de loisirs sur des terrains privatifs de 300 m2 qui seront accessible à tous, à la vente ou à la location. L'espace hébergement (zone AUK) sera situé à 400 mètres de la piscine à vagues (zone AUE du Pinsan) et accessible par une voie dans la forêt.

Le 06 mars 2023, nous avons demandé par téléphone au Directeur Général des Services de la Mairie de Castets l'ensemble des permis de construire et les différentes autorisations qui ont été délivrés (ou qui sont en cours de traitement) pour la zone AUK.

Le Directeur Général des Services de la mairie à répondu par téléphone le 06/03/2023: « Il y a actuellement aucune demande en cours de traitement, aucun permis de construire de délivré, aucune autorisation, aucune vente de validée sur cette zone, le terrain est actuellement toujours disponible pour un futur porteur de projet pour une activité de camping ».

Pourquoi la société Wavelandes communique t-elle dans les médias et sur son site Internet officiel alors qu'aucune autorisation n'a été délivrée par les services de l'état sur cette zone AUK ?



SURF CAMP, UNE VARIÉTÉ D'ÉCOLODGES



CAMPING SURF CAMP 3 ***

Une zone camping nature et forêt équipées de 60 bungalows et de nombreux emplacements de tentes écolodges et mobile homes pour vivre des moments entre amis ou en famille

HÔTEL COLIVING - COWORKING

Un espace de vie communautaire comprenant un espace privé de 80 chambres et des espaces communs pour répondre aux besoins des groupes sportifs.

PARC RÉSIDENTIELLE DE LOISIRS

Un programme immobilier durable de 130 résidences de loisirs en bois, sur des terrains privatifs de 300 m2, respectueux de l'environnement et économiquement accessible à tous. À la vente ou location.



Sources images : Wavelandes / Amis de la Terre 40

Présentation de la zone Ntvb - Natura 2000

Qu'est ce qu'une zone Ntvb ?

C'est un secteur prévu au Plan Local d'Urbanisme qui couvre des espaces naturels Majeurs à préserver strictement (zone Natura 2000, zones humides, ..) et qui assurent sur le grand territoire et au sein des espaces urbanisés une fonctionnalité de trame verte et bleue ;

"Dans ces zones protégées, l'article N2.12 du règlement du PLU restreint les aménagements à ceux qui permettent de gérer les sites naturels ou aux équipements nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif." La zone Natura 2000 est située entre les deux zones (AUE et AUK), elle sera coupée et traversée afin de connecter le surf park situé sur les parcelles de Pinsan (AUE) avec l'espace d'hébergement (Surf camp) de la zone (AUK).

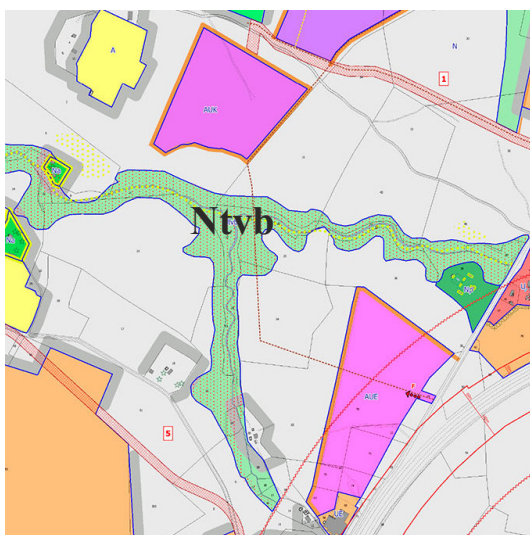
[Extrait du site Internet de Wavelandes](#)

« Une voie douce dans la forêt landaise reliera le parc de surf WaveLandes à l'espace d'hébergement. Le trajet long de 400 mètres pourra s'effectuer à pied, à vélo ou à bord du petit **train électrique**, moyen de transport écologique reliant les deux parcs ».

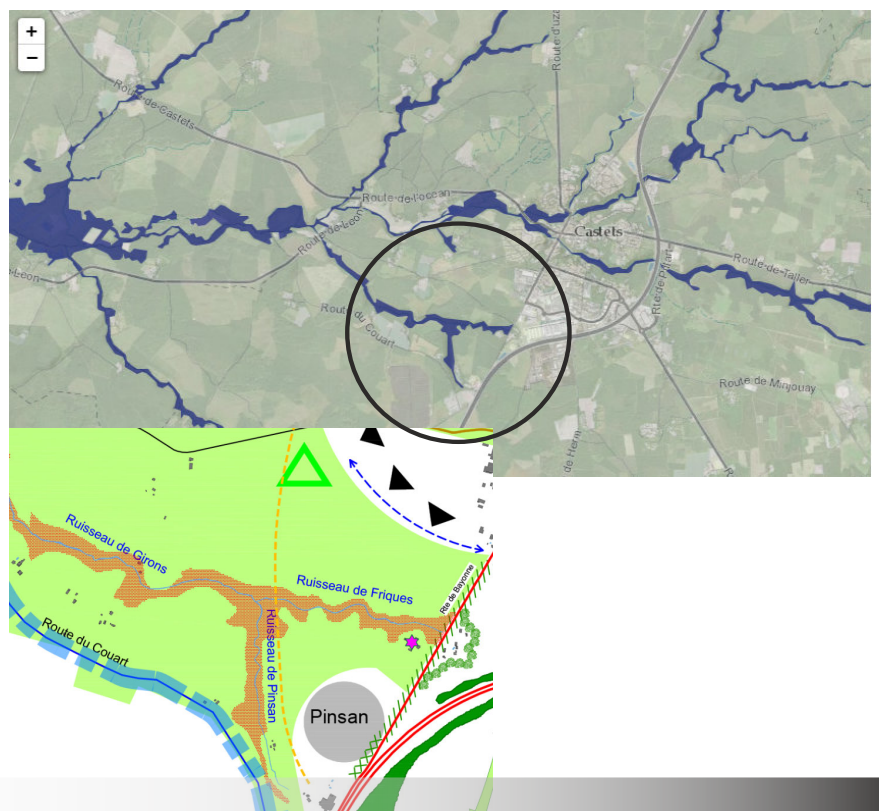
Les deux projets sont connectés entre eux: en effet, le parc de Surf Wavelandes et l'espace d'hébergement (Surf camp) sont liés et dépendent l'un de l'autre. Ce projet de 20 ha, proche de Natura 2000, traversera une zone protégée, **sans aucune étude d'Impact réalisée et évaluation des incidences Natura 2000**. Pourtant, obligatoire sur un projet proche d'une zone Natura 2000 (Article L. 414-4 du code de l'environnement) et pour des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 Ha (Article R.122-2 du code de l'environnement).

Le site Natura 2000 des Zones humides de l'étang de Léon s'étend sur 1 594 hectares. Il est situé dans le massif forestier gascon, caractérisé par son sol sableux et sa forêt de pins maritimes. Ce site est boisé à plus de 50 %. Il est relié directement à l'océan dont il est séparé par une zone de dunes. Il est alimenté par plusieurs cours d'eau, le principal étant le Ruisseau de la Palue. Les ruisseaux de Pinsan et de Friques sont connectés au ruisseau de Giron qui est à son tour en point de confluence avec le ruisseau de la Palue.

Comment la société Wavelandes / Surfland Atlantic pourra-t-elle garantir la préservation de la biodiversité de Natura 2000, sans effectuer une étude d'Impact globale ?



Sources images : PLU Castets / Natura 2000



Anomalies sur l'expertise environnementale de la zone AUE de Pinsan ...

1) Une analyse environnementale sur la faune et la flore incomplète ...

Dans l'expertise qui a été réalisée par la société Eten Environnement, entre 2014 et 2018, il est stipulé : « Le projet n'aura aucune interaction directe ou indirecte avec le périmètre Natura 2000 "Zones humides de l'étang de Léon" (FR7200716). Les investigations de terrain de 2017-2018 ont révélé qu'aucun habitat naturel ou espèce d'intérêt communautaire n'affectionnaient l'emprise du projet. Ainsi, le projet n'a donc aucun impact significatif sur le site Natura 2000, ni sur les habitats /espèces d'intérêt communautaire. »

Normalement, une expertise environnementale doit être réalisée sur une année complète avec les 4 cycles des saisons, sur une période de plusieurs jours, c'est une règle de bon sens et qui peu valoir jurisprudence devant un tribunal. **Pourquoi l'expertise a-t-elle été fragmentée sur 3 années ? Est-il possible d'obtenir une expertise sérieuse et fiable de la zone de "Pinsan" sur seulement 5 jours d'inventaires fragmentés sur 3 années entre 2014 et 2018 ?** De plus, cette expertise est incomplète : en effet, le projet de surf park a des interactions avec la Zone Natura 2000.

D'après le porteur de projet Norbet Ducrot, 300 000 visiteurs sont attendus la première année. Il y aura donc un afflux touristique important, du bruit avec des grandes manifestations sportives et culturelles, de la musique avec les nombreux concerts, les **ondes vibratoires** dues au déferlement des 1000 vagues à l'heure sur un sol bétonné, de la lumière pendant la nuit. **Toutes ces nuisances ce feront à 100 mètres d'une zone protégée (Natura 2000)** et proche des habitats des 2 espèces qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Lézard à deux raies. Ces 2 espèces bénéficient de statuts de protection.

Dans l'enquête environnementale, il est stipulée les différentes dates de passages des équipes d'Eten Environnement entre 2014 et 2018. (**"A noter également que des inventaires hivernaux ont été réalisés sur site courant décembre 2017 et janvier 2018"**) Pourquoi Eten Environnement n'a pas enregistré l'inventaire de janvier 2018 dans le tableau ci-dessous ?

Le tableau ci-dessous présente les 5 jours de passage de la société Eten Environnement entre 2014 et 2018, sur lesquels ils ont basé leur étude, ainsi que les conditions météorologiques rencontrées.

(Source : rapport d'expertise environnementale d'Eten Environnement de 2018)

Date d'intervention	Météorologie rencontrée
23/05/2014	Temps couvert, averses
19/06/2014	Ensoleillé, temps chaud (26°C) et sec
18/12/2017	Temps couvert Pluie fine Vent faible à modéré T° 10 -15°C
12/01/2017	Temps dégagé Vent nul T°C 10 -15 °C
19/04/2018	Temps ensoleillé Vent faible 25-30°

2) Aucune expertise sur les ondes vibratoires et les incidences possibles sur la biodiversité ...

Les **ondes vibratoires** dues au déferlement des vagues sur un sol bétonné et son générateur à vagues (1000 vagues à l'heure d'après le site Internet officiel de WaveGarden), pourraient avoir des impacts **négatifs** sur les zones protégées (Natura 2000 et l'habitat d'intérêt communautaire de Pinsan). **Ne pensez-vous pas que cette problématique importante mérite d'être questionnée ?**

Certains animaux et insectes pourraient désertier les secteurs de "Pinsan, Natura 2000 et ZNIEFF" suite aux nombreuses vibrations dans le sol causées par le générateur et ses vagues. La faune, de par son instinct naturel, pourrait confondre ces vibrations avec un séisme, car les animaux sont plus sensibles à ce genre de phénomènes que les humains.

3) L'autoroute A63 et ses nuisances en guise de garantie environnementale ...

Dans l'expertise qui a été réalisée par la société Eten Environnement en 2018, il est stipulé : "La création de la vague émettra un bruit qui n'aggravera pas la situation car étant à proximité immédiate de l'autoroute A63 voie bruyante, il en atténuera les effets par l'émission d'un bruit blanc."

ou encore :

"Le projet pourra entraîner quelques nuisances lumineuses. Toutefois, ces nuisances seront mineures étant donné que le projet est inclus au sein d'une matrice forestière et est directement concernée par des nuisances lumineuses issues du trafic routier sur l'A63 en période nocturne."

Comment des arguments aussi peu scientifiques peuvent-ils être exposés dans une expertise environnementale ?

En effet, l'autoroute A63 est située à un minimum de 100 mètres des zones sensibles les plus proches. Le périmètre du surf park est situé à environ **100 mètres** de la zone Natura 2000 et construit proche des habitats des 2 espèces qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Lézard à deux raies. Ces 2 espèces bénéficient de statuts de protection.

De plus, il faut prendre en compte que le microclimat forestier apporte une réduction du bruit de 35 à 45 décibels par 200 mètres de forêt et une interception importante de la lumière par le feuillage. **L'argument de la société Eten Environnement est donc invalide** car il ne prend pas en compte les actions du microclimat forestier.



- 1) Enjeu habitat espèce, habitat favorable à la nidification de la Fauvette Pitchou (présence avérée)
- 2) Enjeu habitat naturel, alignements de chênes
- 3) Enjeu habitat d'espèce, habitat favorable au refuge à l'héliothermie et à l'alimentation du Lézard à deux raies (présence avérée)

4) Infiltration des eaux de vidange : quelles conséquences sur l'environnement ? ...

Comment seront évacuées les eaux souillées du bassin chargées en produits chimiques de décontamination ?

Dans la première autorisation préfectorale de 2018, il était prévu que les eaux issues des vidanges du bassin soient directement infiltrées dans le sol naturel après traitement et contrôle de la qualité. Dans le rapport, il est stipulé que la durée d'infiltration des eaux de vidange est estimée à une vingtaine de jours.

Existe-t-il un risque de noyade de la macrofaune, mésofaune et microfaune du sol ? Une multitude d'animaux parfois minuscules, essentiels à l'équilibre de l'écosystème, le sillonne. Le rapport d'Eten Environnement ne parle pas du sujet alors qu'il est question de vidanger un bassin de 37 000 m³ d'eau dans sa totalité en pleine nature.

Existe-t-il un risque que cette vidange contamine les zones humides de l'Etang de Leon (ZNIEFF et Natura 2000) via une connexion des nappes souterraines ?

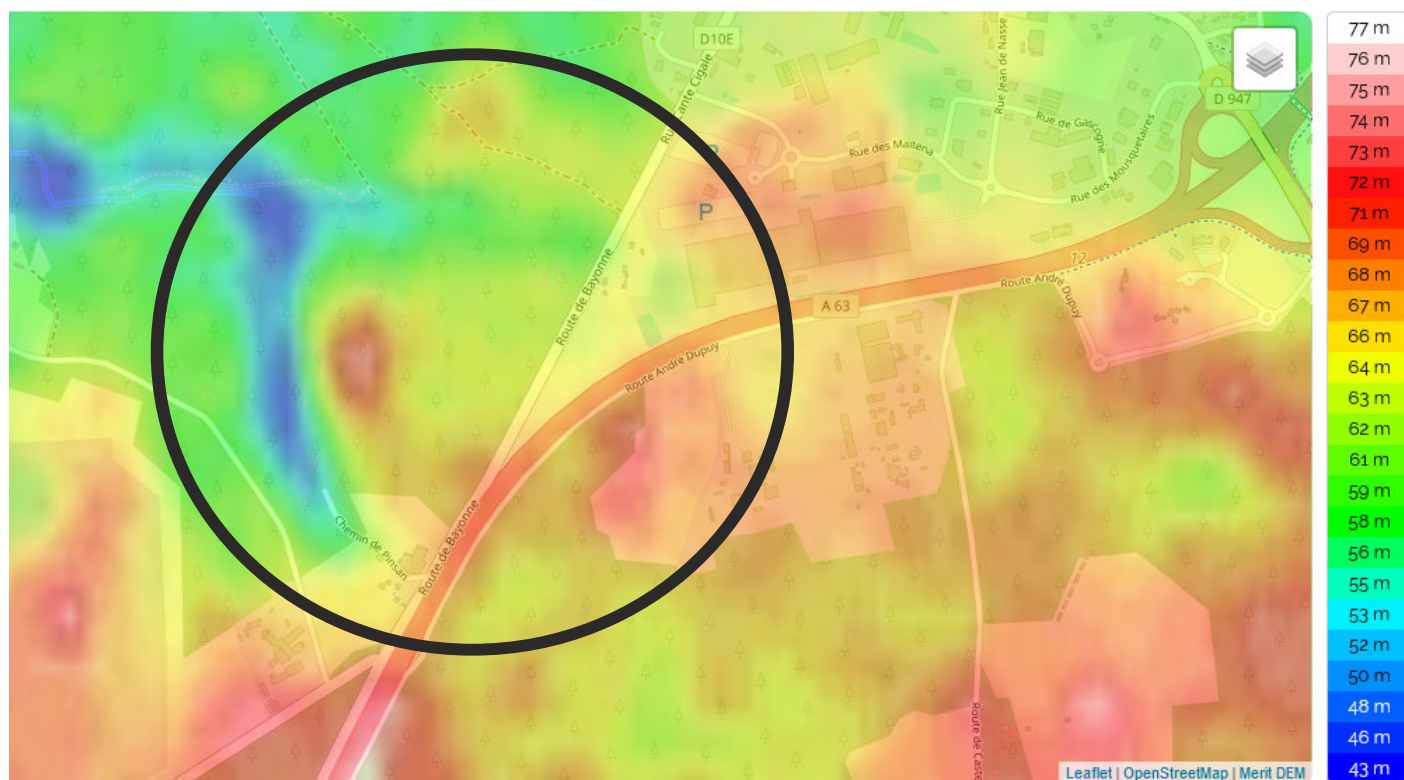
Le sol Castésien est constitué de sable. Il est donc extrêmement poreux, et la fine couche habituelle d'argile imperméable peu profonde accentue la difficulté de pénétration de l'eau de pluie en hiver et diminue la possibilité de remonter de l'eau en été. **Or aucune étude n'est réalisée sur l'impact de l'eau des bassins, de la vidange annuelle, et de la vidange de la filtration régulière sur la nappe libre proche et de la nappe sur la zone Natura 2000.**

De plus, nous n'avons aucune information sur les produits utilisés pour rendre l'eau compatible avec la pratique du surf, puisque la réglementation est en cours de définition.

La carte de topographie ci-dessous, permet de se questionner sur le risque de contamination des zones humides de l'Etang de Leon (ZNIEFF et Natura 2000) via la vidange de la piscine à vagues, des infiltrations dans le sol régulière sur la nappe libre de Pinsan et le ruissellement des eaux de pluie contaminé qui ne sera pas canalisé par le parc Wavelandes.

D'après la carte, la zone de Pinsan est située à 65 mètres de hauteur et la zone Natura 2000 est quant à elle située à un niveau plus bas, entre 43 et 58 mètres de hauteur.

Le risque de contamination de Natura 2000 est important. De plus, cette problématique est en contradiction avec l'orientation du SCoT Côte Landes Nature sur le sujet de la préservation des enjeux de la biodiversité par **la trame verte et bleue**.



Source image: <https://fr-fr.topographic-map.com/map-6nb4s/Castets/>

5) Etude d'impact ignorée

Le projet de Wavelandes à Castets dans les Landes a été soumis en 2018, à un examen au cas par cas. Il n'y a aucune garantie scientifique que la biodiversité sera préservée avec ce projet de 20 ha qui pour rappel sera situé à 100 mètres d'une zone protégée Natura 2000 et construit sur une zone actuellement boisée proche des habitats des 2 espèces qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Lézard à deux raies. Ces 2 espèces bénéficient de statuts de protection.

Pour cause, aucune étude d'Impact n'a été réalisée, bien qu'obligatoire sur un projet proche d'une zone Natura 2000 (Article R. 414-19 du code de l'environnement) et pour des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 Ha (Article R.122-2 du code de l'environnement).

En 2018, l'examen au cas par cas du projet, stipulait une emprise totale aménagée de 9 ha et n'a donc pas été soumis à une étude d'Impact. Le Préfet de la Région Nouvelle Aquitaine a dispensé le projet d'étude d'Impact avec l'arrêté du 03 juillet 2018. **Pourquoi le projet initial de Wavelandes n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact en 2018 ?** Le projet est pourtant proche d'une zone protégée Natura 2000 et proche des habitats des 2 espèces qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Lézard à deux raies ...

Depuis 2021, le projet actualisé de Wavelandes annonce un défrichement de 20 Ha :

- Zone AUE du Pinsan : 10 Ha 27 a 26 ca soit 102 726 m² (aucune vente finalisée de cette zone AUE)
- Zone AUK zone d'hébergement : 10 Ha d'après le site Internet officiel de Wavelandes (100 000 m²) (aucun permis de construire - aucune autorisation - aucune vente de cette zone AUK enregistrés en mairie)

Quels sont les seuils et les obligations qui déterminent l'orientation d'un projet vers une demande d'examen au cas par cas ou la réalisation d'une évaluation environnementale ?

39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement

Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est supérieure ou égale à 40 000 m².</p>	<p>a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p> <p>b) Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha ou, dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R.*420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m².</p>

[Extrait du guide de lecture de la nomenclature page 62 annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement](#) : la réforme de 2016 a privilégié une entrée par projet à celle par procédure afin d'apprécier les impacts d'un projet à une échelle pertinente et d'éviter les redondances d'études d'impacts. **C'est donc le projet global qui donne lieu à une évaluation environnementale et qui doit être confronté à la nomenclature.**

Ce changement de paradigme est particulièrement tangible dans le cadre de la rubrique 39 dont les projets étaient auparavant soumis à étude d'impact en raison de la procédure à laquelle étaient soumis les constructions, travaux ou opérations d'aménagement (permis de construire, permis d'aménager, ZAC, etc...)

→ Exemple : Un parking (qui, en lui-même, ne rentre pas dans le champ de la rubrique 39) réalisé afin de permettre le stationnement des clients d'un futur centre commercial : il convient d'appliquer ici la notion de "projet", c'est le projet de centre commercial, avec toutes ses composantes, notamment le parking, qui devra être confronté aux seuils de la rubrique 39°.

Pourquoi le projet actualisé de "Wavelandes" ne donne pas lieu à la réalisation obligatoire d'une d'étude d'Impact?

[Voici un extrait du guide de lecture de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement :](#)

Lorsque le projet nécessite la délivrance de plusieurs autorisations, ses incidences doivent être appréciées au stade de la première d'entre elles, conformément à l'article L.122-1-1, III. Au terme de ce même article, ce n'est qu'à titre subsidiaire que l'étude d'impact peut être actualisée au stade des autorisations ultérieures, et seulement si certaines incidences « (...) n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation [la première] (...) »9 (pages 63 - 64 - 65 du guide de lecture de nomenclature)

Il ressort donc de ces dispositions législatives la nécessité d'une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet, sur lesquelles il n'est nécessaire de revenir par le biais d'une actualisation de l'étude d'impact que lorsque ces incidences n'ont pu être identifiées ou appréciées totalement au stade de la première autorisation du projet.

Il en va de même lorsque le projet a été dispensé d'évaluation environnementale au terme d'un examen au cas par cas puisque, conformément aux dispositions du II de l'article R.122-2, il n'est nécessaire de revenir sur cette décision qu'en cas de modification importante du projet dans son ensemble.

Hypothèse 1 : cas d'un projet soumis à évaluation environnementale, de manière systématique ou après un examen au cas par cas

Lorsque le projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale, celle-ci porte sur l'ensemble de ses composantes et toute modification portant sur l'une de ses composantes doit être traitée selon trois cas :

- *La modification intervient en cours de processus décisionnel du projet. Dans ce cas, le maître d'ouvrage doit s'interroger sur les incidences de cette modification et, si nécessaire, actualiser l'étude d'impact. Le fait que la composante relève en elle-même d'un seuil de cas par cas ou de systématique est indifférent, tout dépend des incidences nouvelles qu'elle est susceptible d'avoir par rapport à l'étude d'impact initiale.*

- *La modification intervient après l'achèvement du processus décisionnel et conduit le projet, dans sa totalité, à franchir les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ou atteint, en elle-même, ces seuils. Dans ce cas, le maître d'ouvrage demande un examen au cas par cas ou réalise une nouvelle évaluation environnementale.*

- *La modification intervient après l'achèvement du processus décisionnel et ne conduit à aucun franchissement de seuil. Dans ce cas, le maître d'ouvrage apprécie si cette modification est susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement. Dans l'affirmative, il demande un examen au cas par cas.*

Ainsi, c'est bien sous l'angle des incidences négatives notables sur l'environnement des composantes du projet qu'il convient d'apprécier la qualité de l'évaluation environnementale. Si l'ensemble de ces incidences a été correctement apprécié, il n'y a pas lieu de reprendre l'évaluation environnementale

Le projet de Wavelandes à Castets dans les Landes, présente plusieurs anomalies. En effet, en 2018, l'examen au cas par cas du projet, stipulait une emprise totale aménagée de 9 ha. Le projet présenté en 2018, a été enregistré avec une emprise totale, inférieur au seuil du tableau (annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement), qui oblige pour des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 Ha, à effectuer une évaluation environnementale. **Le projet a donc été orienté vers un examen au cas par cas.**

Il semble, qu'une négligence a eu lieu de la part de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine, qui aurait dû demander une étude d'impact obligatoire car **les incidences du projet n'ont pu être identifiées ou appréciées** concernant les habitats des 2 espèces observées qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Léopard à deux raies ... (voir d'autres espèces qui n'auraient pu être observées, faute d'avoir réalisé une étude d'Impact). De plus, le projet est proche d'une zone Natura 2000, **une évaluation des incidences Natura 2000** (Article R. 414-4 du code de l'environnement) aurait dû être réalisée, afin de respecter la réglementation en vigueur.

Depuis 2021, le projet actualisé de Wavelandes annonce un défrichement de 20 Ha, avec un parc de surf et un espace d'hébergement (surf camp) qui sont liés et dépendent l'un de l'autre. **Il y a une modification importante du projet dans son ensemble** et conduit le projet, dans sa totalité, à franchir les seuils éventuels fixés dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement. **Le projet doit être soumis à évaluation environnementale**, avec la nécessité d'une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet.

6) Évaluation des incidences Natura 2000 ignorée

Article L414-4 du code de l'environnement : Section 1 : Sites Natura 2000

I. – Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " :

Article L214-1 du code de l'environnement : Section 1 : Régimes d'autorisation ou de déclaration (Articles L214-1 à L214-11)

Sont soumis aux dispositions des articles L. 214-2 à L. 214-6 les installations, les ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques par toute personne physique ou morale, publique ou privée, et entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines, restitués ou non, une modification du niveau ou du mode d'écoulement des eaux, la destruction de frayères, de zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des déversements, écoulements, rejets ou dépôts directs ou indirects, chroniques ou épisodiques, même non polluants.

Cela signifie que si le projet est soumis à déclaration ou autorisation au titre de la loi sur l'eau (c'est le cas des projets de piscines à vagues artificielles) et est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, alors il doit faire l'objet d'une évaluation d'incidences sur le site Natura 2000 en question.



Points importants à prendre en compte pour l'évaluation des incidences Natura 2000

1. L'impact de l'**artificialisation du sol**, de l'ensemble des composantes du projet.
2. L'**infiltration des eaux de vidange** du bassin : quelles conséquences sur Natura 2000 ?
3. Les **ondes vibratoires** de l'impact des vagues, de son générateur et les incidences possibles sur la biodiversité ...
4. Les **nuisances** d'un afflux important de visiteurs, des concerts, spectacles de tous genres, des éclairages ...
5. La pluviométrie comme source de remplissage du bassin ? Quel est l'impact d'une **modification du cycle de l'eau** de la zone de Pinsan et de l'ensemble des composantes du projet ?
6. Remplissage initial et complémentaire du bassin : Quel impact sur **la nappe souterraine** de Moncaout proches de Natura 2000 ? Cette nappe est elle connectée à Natura 2000 ?
7. Risque de **noyade ou intoxication de la microfaune** (les abeilles ...) avec le chlore... du bassin à vagues.
8. La **préservation de la biodiversité** de la zone protégée "Natura 2000"

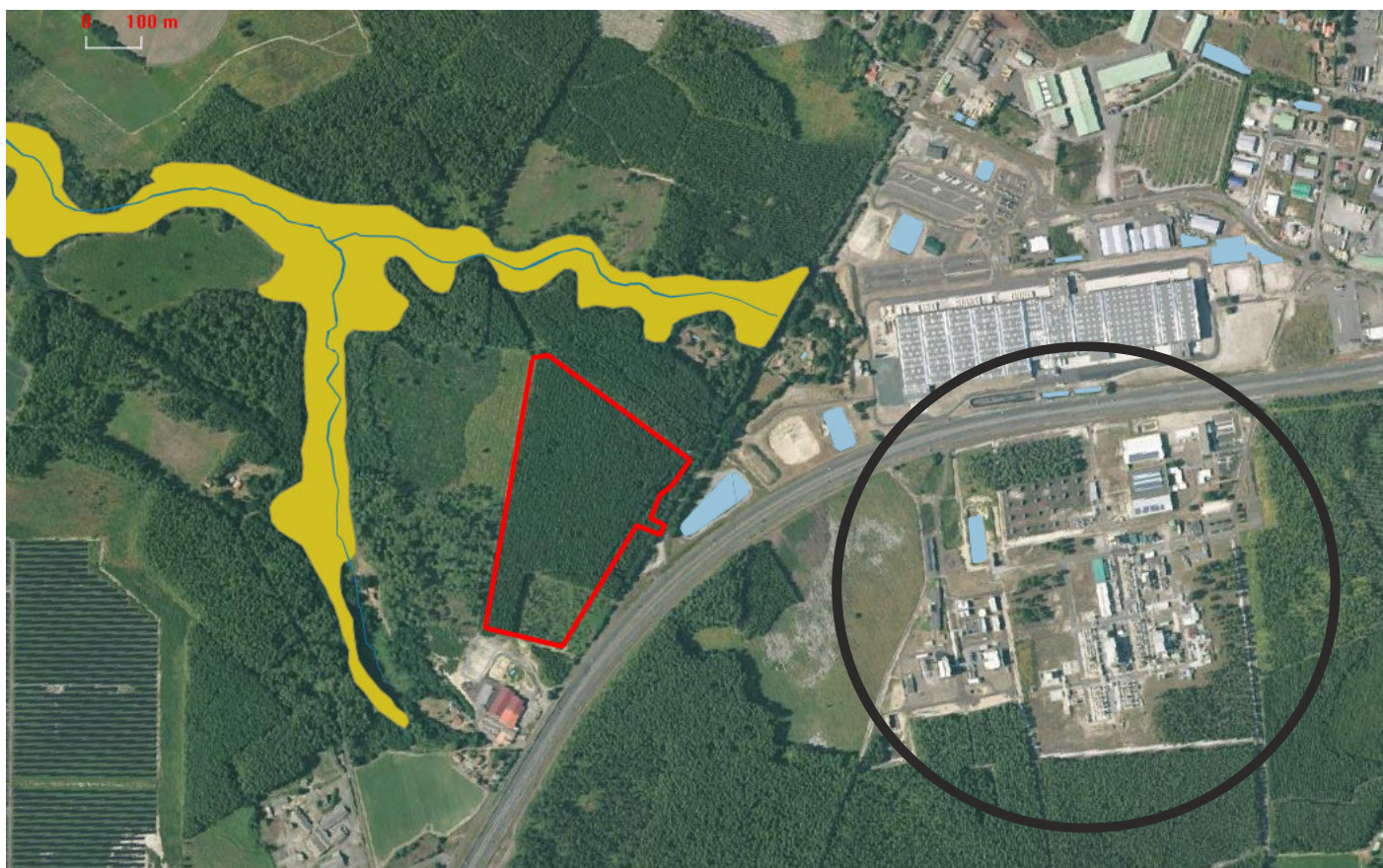
7) Complexe touristique de loisirs proche de 3 sites SEVESO

Choisir le site de Castets pour accueillir une activité touristique de loisir accolée à 3 sites SEVESO classés à **HAUT SEUIL DE RISQUES**, cela nous paraît hallucinant et encore plus après l'accident récent de 2019 du site SEVESO Lubrizol de Rouen. Il faut être inconscient pour soutenir un parc de loisirs qui annonce 300.000 visiteurs par an et 3.000 entrées maxi par jour, à 500 mètres de la zone des trois sites industriels SEVESO de Castets. Comment la société WaveGarden peut-elle soutenir un parc de loisirs en fournissant sa technologie dans une zone aussi sensible et si loin des valeurs du surf ? Comprenez nos questionnements.

[Castets : la commune aux trois sites Seveso seuil Haut](#) / France Bleu Gascogne - 2 octobre 2019

En voyant les images de Lubrizol, le Maire a tout de suite pensé à ce qui pourrait se passer à Castets : *"On est serein, mais nous ne sommes pas naïfs. Nous savons que ce risque existe, il est là, aux portes de notre village. Mais ce qui a bien été conçu par mes prédécesseurs c'est l'emplacement. Ces sites ont été construits de l'autre côté de l'autoroute, avec très peu de riverains autour, il n'y a pas d'urbanisation, ils sont vraiment au milieu des pins. Et en plus ils sont au sud et les vents dominants sont d'ouest."*

Pourquoi un choix de site aussi sensible et si loin des valeurs du surf ?



Sources images :
Amis de La Terre 40 / Geoportail.gouv.fr

8) Wavelandes un projet en divergence avec le SCoT Côte Landes Nature

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** dessine un projet commun de territoire pour les 20 ans à venir. Le SCoT définit les grandes orientations à l'échelle du territoire de la Communauté de communes et **s'imposera aux PLU communaux**.

Le SCoT de la Communauté de communes Côte Landes Nature, a été approuvé par délibération du Conseil communautaire du 5 juin 2018.

Extraits du Schéma de Cohérence Territoriale en 3 points :

1. Préserver les ressources en eau : eaux de surface et eaux souterraines

- Une gestion durable de la ressource en eau à travers une exploitation de la ressource plus économe et sécurisée. Pour répondre à la gestion durable de la ressource en eau, Le Document d'orientations et d'objectifs (DOO) édicte également 2 prescriptions et recommande des mesures d'économies d'eau de la consommation domestique et industrielle.

2. Préserver les enjeux de la biodiversité et la structuration du territoire par la trame verte et bleue.

- Afin de répondre aux enjeux écologiques, ce premier objectif vise à protéger et à préserver les composantes naturelles des continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) dans le but d'assurer à long terme la circulation des espèces animales et végétales.
- Éviter les incidences directes sur les habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire
- Réduction des incidences indirectes sur les sites Natura 2000 ...

3. Réduction du risque de feux de forêt

- Sur les 60 733 hectares du territoire du SCoT Côte Landes Nature, 86 % du territoire est classé en aléa d'intensité « fort ». Il est nécessaire de rappeler que l'urbanisation en forêt, augmente la probabilité de nombreux départs de feux.

La société Wavelandes Atlantique ne peut garantir la préservation de la biodiversité !

Le projet de Wavelandes, semble être incompatible avec le **Schéma de Cohérence Territoriale** de la Communauté de communes Côte Landes Nature.

Les questions sans réponses satisfaisante se posent sur les sujets suivants :

- L'impact sur l'environnement d'un parc comme Wavelandes
- La préservation des espaces naturels et forestiers
- La préservation de la biodiversité de la zone protégée "Natura 2000"
- L'avenir pour les espèces d'habitat d'intérêt communautaire du Pinsan
- Maîtrise de la consommation en énergie du dispositif qui produit les vagues
- Respect de la ressource en eau dans une zone sensible
- Le Risque incendie de forêt avec 300 000 visiteurs par an dans une zone classée en aléa d'intensité fort

9) Wavelandes un projet en contradiction avec la feuille de route « Néo Terra » du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine

Ce projet est en divergence avec la feuille de route "Néo Terra" du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine. Pour rappel, cette feuille de route demande notamment de lutter contre l'artificialisation des terres et l'étalement urbain, de conforter la forêt et les zones humides, de stopper la disparition alarmante de la biodiversité, de préserver et de protéger la ressource en eau. Si rien n'est fait, au vue des deux études scientifiques "Ecobiose et Aclimaterra" la Nouvelle-Aquitaine pourrait être confrontée à :

- Un déficit en eau de 1,2 milliard de m3 d'ici à 2050 (bassin versant Adour-Garonne).
- 30 à 50% d'apport hydrique en moins dans les prochaines années.
- Un déclin estimé de la microfaune : -95% d'ici à 2030.
- Un déclin estimé de la population d'oiseaux : -50% d'ici à 2028.
- +1 à 2 degrés en 2050 en Nouvelle-Aquitaine.



Source image : <https://www.neo-terra.fr/>

Les 11 ambitions de la feuille de route Néo Terra



1. L'engagement citoyen

[En savoir plus](#)



2. La transition agroécologique

[En savoir plus](#)



3. La transition des entreprises

[En savoir plus](#)



4. Les mobilités propres

[En savoir plus](#)



5. Un urbanisme durable

[En savoir plus](#)



6. Un nouveau mix énergétique

[En savoir plus](#)



7. Objectif « zéro déchet »

[En savoir plus](#)



8. La préservation de la biodiversité

[En savoir plus](#)



9. La préservation de la ressource en eau

[En savoir plus](#)



10. La préservation des terres agricoles et forestières

[En savoir plus](#)



11. La Région, une administration exemplaire

[En savoir plus](#)

"Il faut intégrer cette idée d'un futur différent dans un grand nombre de secteurs. Et il faut le faire avec une réelle réactivité. Pour nous et les générations futures nous allons nous atteler à cette tâche. Avec un sentiment d'urgence."

Alain Rousset - Président du Conseil Régional d'Aquitaine.

10) Remplissage du bassin à vagues

Le volume journalier maximum autorisé par la préfecture des Landes pour les prélèvements des eaux brutes utilisées dans le cadre de la production du réseau d'eau potable communal est de **3700 m3 d'eau par jour** (forages F3 + F4 de Moncaout). **La durée maximum des pompages est de 20 heures par jour.**

Communes	Régime d'exploitation autorisé et débit maximum que les communes peuvent dériver	
Castets	Forage F3 Débit d'exploitation : 80m3/h Volume journalier prélevé : 1600 m3	Forage F4 : Débit d'exploitation : 105 m3/h Volume journalier prélevé : 2100 m3

D'après le Syndicat Départemental d'Équipement des Communes des Landes (Sydec), la station de traitement d'eau potable de Castets produit pendant les périodes de forte demande, 1600 m3 d'eau par jour pour les besoins de la commune. Elle pourrait théoriquement produire un volume supérieur et fournir jusqu'à 3700 m3 d'eau par jour, mais le Sydec précise que cette opération n'a jamais dépassé les 1600 m3 par jour pour la production d'eau potable. Les données de débit du réseau d'eau pour relier la station de traitement d'eau à la zone de Pinsan, ne sont pas disponible, il n'y a pas d'archive sur le sujet. Il n'y actuellement aucun réseau industriel sur la commune de Castets qui alimente le secteur de Pinsan. Il est donc possible que le débit ne suive pas la capacité maximum de production, car cette action n'a jamais été réalisée ou étudié par le Sydec.

Selon l'enquête cas par cas de la société Wavelandes Atlantique déposée à la Préfecture de la Région N-A le 22 mars 2018, la taille du bassin fait 155 m par 155 m, la technologie utilisée est le modèle The Cove de la société WaveGarden, le volume d'eau du remplissage initial du bassin qui est inscrit sur le document est de **37.200 m3 d'eau**. (C'est le seul document disponible actuellement et enregistré en Préfecture des Landes et de la Région N-A).

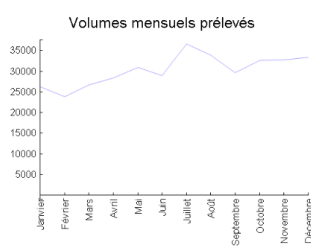
Il faudra un minimum de 10 jours pour effectuer le remplissage initial du bassin. Dans ce délai, l'intégralité du réseau d'eau de la commune de Castets sera asséché pour remplir le bassin à vagues de Wavelandes. Il est important de comprendre qu'il sera **impossible pour le Sydec de couper l'eau des usagers de la commune**, il faudra donc une répartition des volumes d'eau dans le temps pour le remplissage initial du bassin à vagues. Pour sécuriser le réseau et les usagers de la commune, 2035 m3 seront nécessaires (soit 11 heures de pompage).

Nous pouvons imaginer un volume d'eau de 1665 m3/jour (soit 9 heures de pompage) qui serait affecté au remplissage du bassin avec une répartition journalière en fonction des besoins des usagers de la commune (période creuse). Il faudra donc **22 jours pour remplir le bassin à vagues** sans prendre en compte les pertes d'eau avec l'évaporation du bassin.

Pour exemple, la durée du remplissage du bassin à vagues de 13 000 m3 d'Alaïa Bay situé à Sion en Suisse est de 5 jours. Le débit du réseau d'eau industriel étant de 200 m3/heure et afin de ne pas assécher l'ensemble du réseau, un débit plus faible de 2600 m3/jour est appliqué soit une moyenne de 108 m3/heure.

VOLUMES MENSUELS PRELEVES EN M3

2020	
Janvier	26 243
Février	23 886
Mars	26 716
Avril	28 421
Mai	30 966
Juin	28 894
Juillet	36 624
Août	33 911
Septembre	29 731
Octobre	32 602
Novembre	32 776
Décembre	33 403
Total	384 173
Moyenne journalière	998

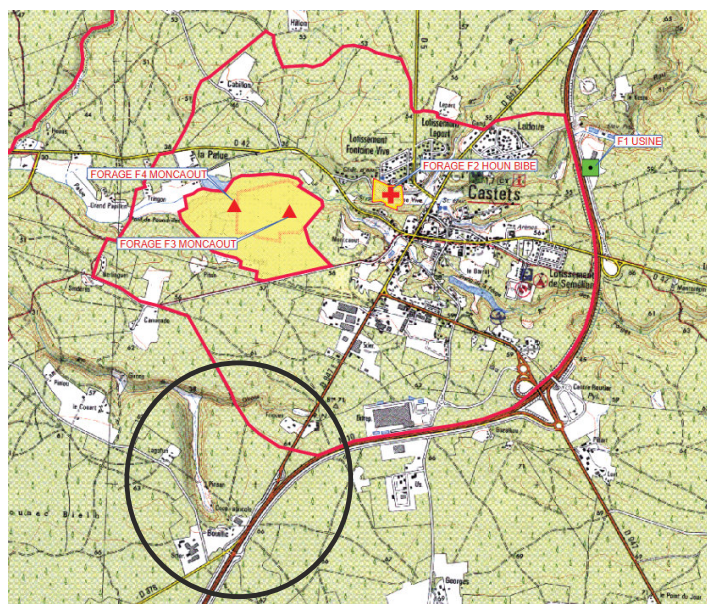


Volumes journaliers de pointe

	CASTETS - FORAGE F3 MONCAOUT	CASTETS - FORAGE F4 MONCAOUT
Jour de pointe	22/12/2020	22/12/2020
Volume journalier de pointe en m3/jour	1 144	1 106

SÉCURISATION DE L'ALIMENTATION

Capacité de stockage		Volume total des réservoirs	
Volume distribué journalier moyen	1 591 m3/jour	400	m3
Volume distribué journalier de pointe	987 m3/jour	Jour autonomie réservoir en moyenne	0,3 jour
		Jour autonomie réservoir en pointe	0,4 jour



11) Consommation d'eau de Wavelandes

La piscine à vagues de Wavelandes consommera **300 millions de litres** d'eau par an soit en équivalant en eau de **120 piscines olympiques** (remplissage du bassin, évaporation, entretien...).

La société Wavelandes dépendra en majeure partie du réseau d'eau potable de la ville de Castets. Les prélèvements des eaux brutes utilisées pour la production du réseau d'eau potable ont **comme ressource une nappe souterraine plio-quartenaire** avec un captage de l'eau à 60 mètres de profondeur. La récupération des eaux de pluie de ruissellement annuelle en solution complémentaire risque de provoquer une **perturbation négative importante du cycle de l'eau** de cette zone sensible et des écosystèmes liés à cette ressource hydrique.

Le promoteur Norbert Ducrot évoque dans sa communication un remplissage initial de sa piscine à vagues de 25 000 m³ et une fois le bassin rempli, la consommation en eau sera inexistante : *"si nous devons remplir un bassin d'un peu plus de 25 000m³, une fois rempli on le conserve"*.

En effet, la zone du bassin exclusif à la pratique du surf est de **25 000 m³** d'eau (10 piscines olympiques), mais il faut ajouter une deuxième zone d'eau : un lagon de faible profondeur (dans lequel « *viendront mourir les vagues et ainsi recréer les sensations de l'océan* ») de **12 000 m³** (près de 5 piscines olympiques) qui est utilisé pour l'entraînement des débutants et permet de supprimer l'effet « backwash » qui dénature les vagues. **Le volume total de remplissage du bassin fait 37 000 m³ et non 25.000 m³ comme annoncé dans la communication de Wavelandes.**

Une vidange annuelle du bassin

"WaveLandes affirme prévoir une vidange tous les cinq ans" (*extrait de Libération* du 7 septembre 2021)

Ce n'est pas à la société Wavelandes d'en décider la planification, il y a une obligation de résultat sur la qualité sanitaire de l'eau. L'Agence Régionale de Santé des Landes pourra décider en cas de non-conformité de l'eau de vidanger une ou plusieurs fois dans l'année le bassin avec une vidange au minimum toutes les 5 années, comme le stipule la réglementation sanitaire en vigueur en France. **Conclusion: la vidange du bassin de Wavelandes dépendra de la conformité des résultats de la qualité de l'eau par rapport à la réglementation sanitaire qui sera appliquée par l'ARS.**

De plus, des problèmes d'ordre technique peuvent être à l'origine d'une vidange. Par exemple, la piscine à vagues d'**Alaïa Bay**, de même technologie, située à Sion en Suisse, a procédé à **4 fermetures annuelles** en 2022 pour des raisons de gros travaux. En effet, suite à des fissures importantes dans le béton, la société Alaïa Bay a procédé à **2 vidanges complètes et 2 vidanges partielles** de ses deux bassins.

Par principe de précaution, nous avons donc compter une vidange annuelle avec un remplissage du bassin pour un volume d'eau de 37 200 m³. De plus, il est indiquée, « *une vidange du bassin par an* » dans l'enquête cas par cas de la société Wavelandes Atlantique de 2018.

L'évaporation du bassin

Une consommation **"inexistante"** selon Norbert Ducrot, or, d'après les éléments techniques étudiés, l'évaporation serait de **237 000 m³/an** (94 piscines olympiques).

Les consommations d'eau annexes

"Il faut savoir que ce parc de vagues artificielles ne consommera pas d'eau" selon Norbert Ducrot Or, d'après les éléments techniques étudiés, les consommations d'eau annexes seraient d'un **minimum de 25 700 m³/an** (10 piscines olympiques)

La pluviométrie et le climat sont aléatoires d'une année sur l'autre. De plus, avec le changement climatique à venir, il paraît impossible d'évaluer sérieusement la future ressource en eau. Sur la disponibilité de l'eau, les scientifiques s'accordent à dire que les résultats des expertises hydro-climatiques « *convergent vers le diagnostic d'une tension sur la disponibilité des eaux superficielles et des eaux souterraines dans la région Nouvelle-Aquitaine (dont étiages plus sévères en intensité et en durée) sous l'impact de l'élévation des températures (air et eau), d'une fréquence croissante d'événements, d'une variation incertaine de la pluviométrie annuelle et d'une augmentation globale de l'évapotranspiration avec des périodes de sécheresse plus longues et plus intenses* ». Avant de préciser que « *des conséquences importantes sont à anticiper sur la satisfaction des usages...* ». (*voir la synthèse Aclima Terra*).

Pour rappel : L'étude d'Impact de la piscine à vagues du Grand Paris, projet similaire qui a été abandonné par la municipalité de Sevran (93) en juin 2021, annonçait un apport en eau quotidien de l'ordre de **1 000 m³ par jour** afin de compenser les différentes pertes d'eau (évaporations, infiltrations, trop-pleins, ...). Le bassin avait une superficie de 28 500 m² et un volume d'eau d'environ 30.000 m³ (bassin à vagues - jardins filtrants - canaux)...

Vous ne regarderez plus cette forêt de la même façon ...

Il semble, que dans les esprits des dirigeants de chez Wavelandes et du Conseil Municipal de la mairie de Castets, la zone boisée du Pinsan qui est actuellement une zone forestière de production de Pin Maritime proche d'une zone Natura 2000, soit perçue comme des simples troncs à abattre ...

Pourtant, les arbres forment un ensemble d'êtres vivants, ils sont connectés entre eux, comme une communauté qui respecte les valeurs de cohésion. Des études scientifiques ont montré l'intelligence des arbres, ils communiquent entre eux, analysent, s'adaptent, s'entraident, se défendent, ils sont liés entre eux, prennent soin les uns des autres. Les arbres présentent des émotions, ils transfèrent des glucides vers les jeunes arbres, les arbres malades ou en difficultés, ils y a une réelle solidarité. Un arbre peu difficilement vivre seul, il a besoin d'une cohabitation avec d'autres plantes qui apporte la puissance collective, il peut être en symbiose avec des espèces différentes sur une échelle de plusieurs kilomètres. Les arbres ont des réflexes, comme une sorte de système nerveux, ils perçoivent leurs corps, réajustent pour garder leurs troncs droits, ils entendent et ont le sens du touché. Les arbres échangent des informations, ils le font par des signaux électriques, des échanges gazeux, des fréquences hertziennes, ils émettent des sons semblables aux fréquences cérébrales des humains. Nous vous invitons à regarder le film "La vie secrète des arbres" de Peter Wohlleben (ingénieur forestier Allemand) et de découvrir le monde fascinant de la forêt.

Les arbres régulent le climat par la captation du CO2, tout en libérant de l'oxygène dans l'air, émettent dans l'atmosphère des molécules volatiles (chaque espèce d'arbre a sa propre molécule volatile) qui sert de germe à l'humidité atmosphérique pour faire des gouttes d'eau La forêt, pourvoyeuse de pluies, l'écosystème forestier joue un rôle essentiel dans le cycle de l'eau, l'évapotranspiration fournit de l'eau à l'atmosphère et facilite son transport à travers les continents et favorise les précipitations aux échelles locales, régionales et globales.

La destruction de massifs dans un pays peut affecter le cycle des pluies et contribuer à la survenue de sécheresses. Pendant l'été 2022, ce sont plus de 62 000 hectares de forêts qui ont brûlé en France dont 32 000 hectares en Nouvelle Aquitaine, soit six fois plus que la moyenne des années 2008-2021. L'Union européenne a enregistré cette année 2022 un niveau record de surfaces brûlées par les feux de forêt, les feux de forêt ont connu des valeurs jamais atteintes au regard de celles mesurées depuis 1900. Au total, cinq vagues de chaleur se sont produites en 2022, dont une très précoce en mai, et une très tardive en octobre.

Face à l'urgence climatique, à l'effondrement de la biodiversité, au déclin alarmant du niveau de l'eau dans les aquifères du continent et actuellement au centre des préoccupations internationales, **comment est il possible de soutenir la destruction d'une forêt pour réaliser un projet de loisir non-essentiel à la population ?**

Quelles valeurs éthiques souhaitez vous transmettre à la communauté du surf et aux générations futures ?



Selon moi, ce projet de piscine à vagues à Castets n'a pas lieu d'être. La proximité de l'océan fait qu'on peut se questionner sur la nécessité d'une telle réalisation. De plus, le manque de considération écologique semble présenter certains risques pour la préservation de la biodiversité et pour la ressource en eau de notre région déjà fortement impactée par les sécheresses (aucune évaluation environnementale globale du projet, proximité d'une zone Natura 2000, artificialisation et imperméabilisation des sols qui engendrent la destruction de 20 ha de forêt).

Tant de raisons qui me font penser que ce n'est pas sérieux sur le plan éthique, écologique et si loin des valeurs du surf.

TOM FRAGER



Picture by Hélène Pambrun



A l'Attention de Synapse Crew Europe

Objet : position Fédération Française de Surf sur dossier Wavelandes

Date : 16 janvier 2023

Par le présent courrier, la Fédération Française de Surf souhaite exprimer son positionnement concernant le projet porté par la société Wavelandes, situé à Castets (40260) dans le département des Landes.

Lors d'une rencontre en juillet 2021, la Fédération Française de Surf a invité la société Wavelandes à apporter des compléments d'informations techniques au sujet de ce projet. La réponse et les données environnementales fournies par la société Wavelandes ont été jugés insatisfaisantes par la Fédération. Depuis ces derniers échanges, il n'y a eu aucune évolution et aucun complément d'information n'a été fourni par la société Wavelandes.

En l'état actuel des choses, la Fédération Française de Surf ne soutient donc pas le projet de la société Wavelandes qui n'a pas apporté les garanties attendues sur le plan environnemental.

La Fédération souhaiterait dans le cadre du présent projet disposer d'une étude d'impact environnementale, comprenant nécessairement une évaluation globale des incidences de l'ensemble des composantes du projet et une évaluation des incidences Natura 2000. Ces éléments, que nous n'avons pas obtenus à ce stade, seront soumis à des spécialistes.

En tant que fédération sportive, nous reconnaissons que les vagues artificielles sont des équipements sportifs qui doivent permettre l'accès au surf pour tous, notamment les personnes en situation de handicap, les scolaires, mais aussi les personnes éloignées de la pratique en particulier pour des raisons géographiques. Ces équipements ont donc un intérêt pour la pratique à tous les niveaux, mais la Fédération ne saurait pour autant soutenir tous les projets qui se présentent car elle est particulièrement sensible à la protection de l'environnement.

Jacques LAJUNCOMME

Collectifs et associations signataires:

Amis de la Terre 40, Sepanso Landes, Collectif des Surfeurs Landais, Environnement 93, Surfrider Foundation Europe, CADE, Urgence Climat Landes, Synapse Crew Europe, Surfrider Landes, Pays de Retz Environnement, Collectif Landes Urgence Climat et Environnement, Surfrider Gironde, Surfrider Pays Basque, L.E.A, Attac Sud Landes, France Nature Environnement N-A, Collectif des Surfeurs du Born ...

A l'attention de la société WaveGarden
Le 09/03/2023

Soutiens à la démarche:

Rame pour la Planète ...

Objet: Quel soutien de WaveGarden au projet de piscine à surf Wavelandes / Surfland Atlantic à Castets ?

La société "Wavelandes Exploitation Castets" immatriculée au RCS de Paris B 851 749 234 a pour projet de développer un complexe touristique de loisirs sur la commune de Castets dans le département des Landes (40) en France. Si nous en croyons son président, vous deviez fournir et mettre en oeuvre une piscine à vagues de technologie "The Cove" de 155m x 155m.

Les associations et collectifs environnementaux, citoyens et de surfeurs, signataires de cette lettre, souhaitent apporter quelques informations sur le positionnement de ce projet. Votre avis nous intéresse car nous constatons de nombreuses anomalies.

En effet, les projets de piscines à vagues ne devraient pas être implantés à proximité de toute zone d'intérêt sur le plan de la biodiversité :

- ni sur les zones bénéficiant d'un classement réglementaire au titre du code de l'environnement (Natura 2000, réserves naturelles, arrêtés de biotope...) ou du code de l'urbanisme (espaces naturels sensibles).
- ni sur des zones identifiées au titre d'un inventaire naturaliste (ZNIEFF de type I ou II, ZICO)

Nous rappelons que la préservation et le respect des terres agricoles pérennes et des zones forestières doivent être prises en compte dans les choix stratégiques de votre société. Face aux enjeux du changement climatique, au déclin alarmant de la biodiversité et à la diminution des ressources en eau (due à une augmentation de sa consommation et aux effets du changement climatique), votre société doit avoir l'ambition de mettre en place une stratégie de développement à la hauteur des défis environnementaux de notre siècle.

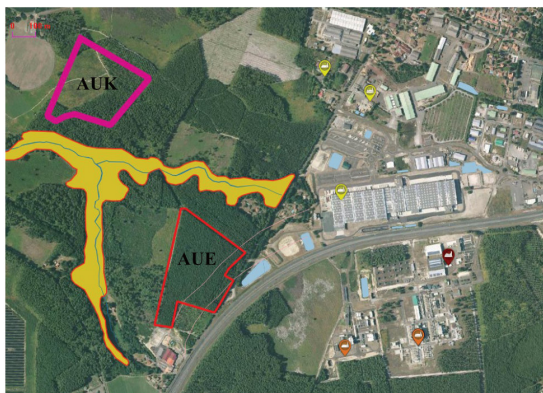
Etude d'impact ignorée.

C'est une règle de bon sens, le projet de Wavelandes à Castets dans les Landes en est un cas d'école, il n'y a aucune garantie scientifique que la biodiversité sera préservée avec ce projet de 20 ha qui pour rappel sera situé à 100 mètres d'une zone protégée Natura 2000 et construit sur une zone actuellement boisée proche des habitats des 2 espèces qui présentent un enjeu modéré sur l'emprise élargie du projet : la Fauvette Pitchou et le Lézard à deux raies. Ces 2 espèces bénéficient de statuts de protection.

Pour cause, **aucune étude d'Impact réalisée, aucune évaluation des incidences Natura 2000**. Pourtant, obligatoires sur un projet proche d'une zone Natura 2000 (Article L. 414-4 du code de l'environnement) et pour des opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est supérieur ou égal à 10 Ha (Article R.122-2 du code de l'environnement).

Nous demandons pourquoi le projet initial de Wavelandes n'a pas été soumis à la réalisation d'une étude d'impact en 2018 ?

La zone Natura 2000 est située entre les deux zones (AUE et AUK) : elle sera coupée et traversée afin de connecter le surf park situé sur les parcelles du Pinsan (AUE) à l'espace d'hébergement de la zone (AUK).



Natura 2000



Sources images : Amis de la Terre 40 / Wavelandes

Ouverture à l'urbanisation questionnée.

Pour rappel, la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de la Région Nouvelle-Aquitaine avait fait une démarche d'évitement pendant l'élaboration du plan local d'urbanisme de Castets en 2017. Malheureusement cette demande d'évitement n'a pas été retenue. La MRAe explique dans son avis n°2017ANA48 du 5 janvier 2017, que « *L'ouverture à l'urbanisation de ces parcelles devrait donc être questionnée* ».

Aucun soutien de la Fédération Française de Surf

Lors d'une rencontre en juillet 2021, la Fédération Française de Surf, a invité Wavelandes à apporter des compléments d'informations techniques au projet. La réponse de Wavelandes a été jugée insatisfaisante par la Fédération. Depuis ces derniers échanges, il n'y a eu aucune évolution et aucun complément d'information n'a été fourni par la société Wavelandes. Les associations ont alors demandé à la F.F.Surf son positionnement. Celle-ci a répondu le 16/01/2023 : *"En l'état actuel des choses, la Fédération Française de Surf ne soutient donc pas le projet de la société Wavelandes qui n'a pas apporté les garanties attendues sur le plan environnemental."*

La société Wavelandes Atlantique ne peut garantir la préservation de la biodiversité !

Le projet de Wavelandes, est incompatible avec les recommandations environnementales et sanitaires du projet de norme expérimentale Afnor de 2022, concernant les Vagues artificielles pour le surf et des activités dérivées ...

Il est peu probable qu'un projet comme Wavelandes obtienne une certification AFNOR !

Cette norme expérimentale deviendra obligatoire dans les prochaines années et il sera très compliqué pour Wavelandes avec ce choix de site et ses problématiques environnementaux, d'obtenir cette certification Afnor.

Les questions sans réponses satisfaisante se posent sur les sujets suivants :

- L'impact sur l'environnement d'un parc comme Wavelandes
- La préservation des espaces naturels et forestiers
- La préservation de la biodiversité de la zone protégée "Natura 2000"
- L'avenir pour les espèces d'habitat d'intérêt communautaire du Pinsan.
- Maîtrise de la consommation en énergie du dispositif qui produit les vagues
- Respect de la ressource en eau dans une zone sensible
- Le positionnement proche des 3 sites SEVESO classés à **haut seuil de risques**

Comment votre technologie peut s'associer avec un projet qui semble être désastreux pour l'environnement ?

Nous espérons que vous pourrez porter attention au cri d'alerte des associations et collectifs environnementaux, des citoyens et des surfeurs attachés à préserver notre environnement ainsi qu'une certaine éthique du surf pour les générations présentes et futures.

Ainsi, au vue des éléments alarmants et compte tenu de la non évolution du site retenu de Castets, malgré les affirmations du porteur de projet, **quelle est aujourd'hui la position de Wavegarden avec cette entreprise.**

Dans l'attente de votre réponse, nous vous prions, de recevoir nos respectueuses salutations.

Pièce jointe :

Annexe 1 : informations sur le projet de Wavelandes à Castets en France



20.03.2023

A l'attention de Amis de la Terre 40, Sepanso Landes, Collectif des Surfeurs Landais, Environnement 93, Surfrider Foundation Europe, CADE, Urgence Climat Landes, Synapse Crew Europe, Surfrider Landes, Pays de Retz Environnement, Collectif Landes Urgence Climat et Environnement, Surfrider Gironde, Surfrider Pays Basque, L.E.A, Attac Sud Landes, France Nature Environnement N-A, Collectif des Surfeurs du Born

Objet : Réponse à votre courrier le 10 mars intitulé : Quel soutien de WaveGarden au projet de piscine à surf Wavelandes / Surfland Atlantic à Castets?

Nous avons pris connaissance de votre message concernant le projet de Wavelandes / Surfland Atlantique et de son intention de construire un surfpark à Castets. Tout d'abord, nous tenons à préciser que Wavegarden n'a pas travaillé sur ce projet ni a eu de relation contractuelle avec Wavelandes. Nous ne pouvons donc pas nous prononcer sur les détails du projet. Bien que nous avons reçu l'intérêt de leur part afin d'utiliser notre technologie et avons entretenu des réunions dans le passé, Wavegarden n'a pas été partie prenante sur ce projet, n'a pas réalisé d'études de faisabilité préliminaires puisqu'il ne s'agissait pas d'un projet de Wavegarden et n'a donc pas partagé d'informations techniques relatives à la technologie. Au sein de Wavegarden, nous ne pouvons pas contrôler tous les porteurs de projets qui désirent utiliser la technologie Wavegarden sans avoir un partenariat avec nous et communiquent aux médias lors de phases préliminaires d'un tel projet.

Pendant, en tant qu'entreprise qui s'engage à promouvoir un développement durable et la protection de l'environnement, nous sommes fermement convaincus que tout projet doit être mis en œuvre avec une minimisation maximale de son impact environnemental ainsi qu'un stricte respect de la réglementation en vigueur et norme AFNOR (sur laquelle nous avons participé).

Nous travaillons constamment sur des recherches pour une amélioration continue afin de minimiser la consommation de ressources, d'énergie et d'eau. Nous sommes également conscients de l'importance de préserver la biodiversité et les habitats naturels en sélectionnant des sites déjà artificialisés en priorisant des friches



industrielles existantes afin de minimiser l'imperméabilité des sols. Voici un lien à notre page internet décrivant notre engagement envers l'environnement et l'impact de nos installations: <https://wavegarden.com/fr/environnement/>

Nous croyons que la technologie Wavegarden peut être utilisée de manière responsable et durable. Nous sommes convaincus que les projets futurs peuvent également être mis en œuvre avec une minimisation maximale de leur impact sur l'environnement. En fait, nous disposons de données et de preuves tangibles qui démontrent clairement que Wavegarden est de loin la technologie de production de vagues la plus durable au monde aujourd'hui.

Cordialement,

Javier Larraya
Head of Sustainability

Quel soutien de Linkcity au projet de piscine à surf Wavelandes / Surfland Atlantic à Castets ?

Le 17 mars 2023, le directeur régional Nouvelle-Aquitaine de la société Linkcity filiale du groupe Bouygues, nous a répondu :

« Monsieur,

Je fais suite à votre message du 17 mars 2023 dans lequel vous nous interrogez sur l'implication de Linkcity dans le projet de réalisation d'une piscine à surf Wavelandes / Surfland Atlantic à Castets.

La société Linkcity n'est plus cotitulaire de l'autorisation d'urbanisme, à la suite d'une demande de transfert déposée en 2022.

Ainsi, Linkcity n'a pas souhaité poursuivre le développement de ce projet et je vous confirme qu'elle n'y donnera aucune suite.

En espérant que ces précisions répondent à vos demandes, je vous souhaite bonne réception du présent mail et me tiens à votre disposition.

Bien à vous, »

Clément DE LAGENESTE

Directeur Régional Nouvelle-Aquitaine

Linkcity Centre Sud-Ouest

1, rue Romain Rolland
33305 LORMONT - France

👉 www.linkcity.com

linkcity
CENTRE SUD-OUEST

L'innovation partagée